

GE_GERICHTE CAPH/60/2009 vom 31. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_60_2009

FR: GE_GERICHTE CAPH/60/2009 du 31 mars 2009

IT: GE_GERICHTE CAPH/60/2009 del 31 marzo 2009

Regeste

Résumé: Le fait que T ait contesté avoir signé trois quittances pour des salaires remis en mains propres ne suffit pas à considérer qu'il n'a pas reçu l'argent de la part de E. En effet, la Cour considère, à l'instar du Tribunal, que c'est bel et bien lui qui a signé lesdites quittances et que, partant, il ne peut pas réclamer le versement des trois salaires en question.

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté suivant la forme et dans le délai prescrits (art. 56 al. 1-2, et 59 LJP).

Les prétentions pécuniaires de l'employé portant sur le paiement d'heures supplémentaires se révèlent en revanche irrecevables, puisqu'elles n'ont pas été formulées en première instance (AUBERT, Quatre cents arrêts sur le contrat de travail, nos 437-438).

La demande tendant à la délivrance d'un certificat de travail sera, quant à elle, examinée ultérieurement.

E. 2

A l'origine, les parties se sont liées par un contrat de travail conclu verbalement et sont convenues dans un premier temps, soit en 2005, d'une rémunération mensuelle nette de 4'000 fr. qui incluait les indemnités de panier.

A partir de 2006 et selon les décomptes établis par l'employeur, le salaire mensuel brut a été arrêté à 4'751 fr., auquel s'ajoutaient les mêmes indemnités. L'employé a tacitement accepté ce nouveau mode de calcul et les décomptes préparés par l'intimé pour novembre et décembre 2006, ainsi que pour le treizième mois peuvent donc être pris en considération pour le calcul des prétentions de l'appelant, comme l'a fait le Tribunal (jugement p. 6-7). La rétribution nette due pour la période en question s'élève dès lors à 11'483 fr. 10 (4'029 fr. 30 + 3'899 fr. 70 + 3'554 fr. 10).

3.1. Se fondant sur les trois quittances produites, l'employeur affirme avoir payé à l'employé 11'605 fr. (4'605 fr. + 4'000 fr. + 3'000 fr.), tandis que ce dernier admet avoir seulement encaissé 7'605 fr. (4'605 fr. + 3'000 fr.), tout en niant avoir signé les deux derniers reçus des 11 et 22 décembre 2006 et en affirmant que le premier (du 10 décembre) ne comportait aucune inscription lorsqu'il avait apposé son paraphe sur l'enveloppe.

Vu les remarques qui vont suivre, il n'y a pas lieu dans le cas d'espèce de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/1107/2008 - 1 10

* COUR D'APPEL * s'engage dans une procédure de vérification d'écritures, en appliquant par analogie les art. 272 et suiv. LPC conformément au principe général posé à l'art. 11 al. 1 LJP. Il semble au demeurant douteux qu'un tel mode d'instruction, relativement compliqué, soit compatible avec les exigences de simplicité et de rapidité qui régissent les litiges en matière prud'homale.

3.2. Face à une quittance sous seing privé, il incombe au débiteur de l'obligation contractuelle - soit en l'occurrence l'intimé - d'établir l'authenticité de la signature apposée par le créancier sur le titre, si ce dernier la conteste (LOERTSCHER, Commentaire romand, n. 8 ad art. 88 CO et les réf. citées sous note 22; BÜHLER, Beweiswürdigung, La preuve dans le procès civil, 2000, p. 79 et les réf.), ou encore l'authenticité du texte inscrit sur le document, si celui-ci est remis en cause et s'il apparaît suspect au regard d'un paraphe authentique du créancier (SCHRANER, Commentaire zurichois, n. 45 ad art. 88 CO).

Le procès-verbal de l'audience du 29 avril 2008 devant le Tribunal ne permet pas de retenir de manière catégorique que le demandeur a admis à ce moment avoir signé les trois quittances produites par sa partie adverse, comme l'ont considéré les premiers juges. Aussi convient-il de prendre en considération les divers éléments recueillis durant l'instruction de la cause.

3.3. L'appelant a reconnu avoir paraphé le premier reçu daté du 10 décembre 2006. La version qu'il présente, suivant laquelle aucun texte n'aurait figuré sur l'enveloppe au moment où il l'a signée, n'apparaît en revanche pas crédible. Si tel avait été le cas, on ne comprend pas pourquoi le défendeur l'aurait invité à inscrire sa griffe sur une enveloppe vierge, en même temps qu'il lui remettait de l'argent, ni pour quelle raison lui-même aurait accepté de l'apposer.

Sa seconde objection formulée devant la Cour, suivant laquelle il n'aurait reçu que 4'000 fr. le 10 décembre 2006, au lieu de 4'605 fr., ne correspond pas quant à elle au libellé de la quittance, ni d'ailleurs à la thèse présentée à l'appui de l'acte d'appel, écriture dans laquelle est spécifiquement mentionné un premier versement de 4'605 fr.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/1107/2008 - 1 11

* COUR D'APPEL *

La Cour retiendra dans ces conditions, que l'employé a bien encaissé ce dernier montant le 10 décembre 2006 et qu'il a paraphé simultanément l'enveloppe, sur laquelle figurait déjà le texte complet.

3.4. L'appelant a admis avoir reçu 3'000 fr. le 22 décembre 2006 et a produit un double de la dernière quittance établie à cette date par l'intimé. Sa version, suivant laquelle il aurait alors refusé de signer le document, car le défendeur lui devait encore 5'000 fr., ne convainc pas plus que les précédentes. S'il en était ainsi, l'employeur, qui avait pris la peine de préparer un reçu, ne lui aurait pas remis l'argent. Le défendeur a d'autre part relevé avoir invité sa partie adverse à apposer un second paraphe, après avoir constaté qu'une première signature différait de la signature habituelle de l'employé. Or, cette précision correspond aux inscriptions que l'on retrouve sur le document produit.

La Cour admettra dès lors que l'appelant a bien signé la quittance du 22 décembre 2006, en même temps qu'il encaissait 3'000 fr.

3.5. Le paragraphe du demandeur figurant sur le reçu du 11 décembre 2006 correspond à celui apposé onze jours plus tard, s'agissant de son prénom et de la majuscule «T» de son nom de famille.

La mention dans le texte relative à un «acompte sur salaire» se révèle certes imprécise et une référence au salaire de novembre 2006 aurait été plus judicieuse, étant rappelé que la première quittance du 10 décembre concernait une avance sur le treizième mois. Par ailleurs, le fait que le défendeur ait payé à son employé, en l'espace de deux jours, 4'605 fr., puis 4'000 fr., peut surprendre. L'intimé a néanmoins expliqué que l'appelant lui demandait régulièrement de l'argent (pv du 12.11.2008 p. 3). A l'inverse, il semble tout aussi étonnant que le demandeur ait attendu le 11 octobre 2007, soit plus de dix mois, pour réclamer son salaire de novembre 2006, s'il ne l'avait pas perçu.

L'appelant a formulé des objections infondées s'agissant de la première et de la troisième quittance litigieuse. On ne saurait donc se fier à ses déclarations concernant le deuxième reçu. Vu les liens de parenté existants, la déposition de son épouse n'emporte pas plus la conviction, étant rappelé que celle-ci s'est

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/1107/2008 - 1 12

* COUR D'APPEL * trompée sur les autres montants en tous les cas perçus (2'000 fr. + 3'000 fr. au lieu de 4'605 fr. + 3'000 fr.).

La Cour retiendra en définitive que la signature de l'appelant sur la deuxième quittance est bien authentique et qu'il a encaissé 4'000 fr. le 11 décembre 2006

3.6. Le jugement attaqué sera dès lors confirmé, dans la mesure où il a rejeté les prétentions salariale de l'employé portant sur la fin de l'année 2006.

Les deux condamnations au paiement de 1'084 fr. 50 et de 236 fr. 20, plus intérêts moratoires, n'ont quant à elles pas été remises en cause.

E. 4

Le Tribunal a condamné l'intimé à délivrer à l'appelant un certificat limité à la nature et à la durée des rapports de travail, selon l'art. 330a al. 2 CO, en rappelant que le demandeur avait sollicité une telle attestation en comparution personnelle.

Dans son acte d'appel (p. 6), l'employé ne prétend pas que le jugement ainsi rendu refléterait de manière erronée le déroulement de l'audience du 29 avril 2008.

Conformément à la règle déjà rappelée (consid. 1), l'appel portant sur le certificat de travail se révélait donc en principe irrecevable.

Devant la Cour, l'intimé s'est néanmoins déclaré disposé à remettre un certificat répondant aux exigences de l'art. 330a al. 1 CO, tout en exprimant des réserves sur le comportement de l'appelant. Il ne s'est ensuite plus manifesté après avoir reçu le projet de texte élaboré par le syndicat UNIA. Comme l'opportunité n'a pas été offerte aux parties de faire entendre des témoins à propos de leurs éventuelles dissensions sur la teneur de l'attestation réclamée, la Cour condamnera l'intimé à délivrer à l'appelant un certificat conforme à l'art. 330a al. 1 CO, mais sans se prononcer sur son libellé.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/1107/2008 - 1 13

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.